

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 161.479 du 28 juillet 2006

A.167.671/XIII-3963

En cause : **ATASOY** Miraç,
 ayant élu domicile chez
 Me Jean LAURENT, avocat,
 rue du Prince royal 85
 1050 Bruxelles,

 contre :

 la Commune de Saint-Gilles,
 ayant élu domicile chez
 Me Jean-François DE BOCK, avocat,
 rue Tasson Snel 38
 1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 novembre 2005 par Miraç ATASOY qui demande l'annulation "du permis d'urbanisme délivré le 9 février 2005 autorisant la copropriété Chapeau 62 à percer des fenêtres dans le mur mitoyen de l'immeuble sis 62 chaussée de Forest et son immeuble sis chaussée de Forest 74-76 et porté à (sa) connaissance par courrier daté du 13 septembre 2005";

Vu l'arrêt n° 154.482 du 3 février 2006 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de M^{me} MARTOU, auditeur au Conseil d'Etat, du 10 avril 2006, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 20 avril 2006 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 154.482 du 3 février 2006, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué; que ledit arrêt a été notifié à la partie requérante le 9 février 2006;

Considérant que l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc présumée légalement se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
vingt-huit juillet deux mille six par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{lle} WIAME, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.